

ARRETE DU MAIRE N°2026-11
PORTANT CIRCULATION ALTERNEE ET INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de Croignon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6, et notamment l'article L 2213-2, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art. 54 (v)
- Vu** le Code de la Route - décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la demande de l'entreprise 3 Technologies située 7 ZI Camparian Nord 33670 VAYRES, du 3 mars 2026, tendant à réaliser des travaux de « fouille pour le compte d'Orange », 143 Chemin du Gestas.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise 3 Technologies est autorisée à effectuer les travaux visés ci-dessus
du 13 au 17 mars 2026, Chemin du Gestas.

Article 2 : La circulation sera alternée, manuellement, avec empiètement sur chaussée d'une largeur de voie de 2 mètres.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule à l'exception des véhicules de l'entreprise sera interdit durant la durée des travaux.

- Article 4 :** La vitesse sera réduit à 30km/h aux abords du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la voie dans l'emprise des travaux.
- Article 5 :** L'entreprise sera chargée de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière éditée par l'entreprise 3 Technologies.
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise 3 Technologies
- Article 6 :** Si une traversée de route est nécessaire, considérant les réseaux à cet emplacement, une tranchée ouverte est autorisée, mais une vigilance particulière est demandée pour la réfection du revêtement de la voirie.
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CROIGNON.
- Article 9 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Créon, M. le Maire de la commune de CROIGNON et l'entreprise 3 Technologies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croignon, le 4 mars 2026

Le Maire,
Frédéric COUSSO

